

Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs
R.C.Nun. R-017-2010
Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Dans la version anglaise de la codification du 1^{er} janvier 2025 du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*,

- Les termes « he or she » et « his or her » ont été remplacés par « they » et « their », respectivement, et d'autres mots connexes ont été modifiés en conséquence pour assurer l'accord grammatical.

Mise en garde : la codification du 1^{er} janvier 2025 du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.